Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°238/2019

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Office National des Forêts – Agence départementale des Hautes-Alpes
Adresse : Avenue Justin Gras – 05200 EMBRUN
Localisation : RF Grande Cabane – Piste du Rabioux
Nature de la demande : Travaux de rénovation de 3 ponts
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande formulée le 11/05/2019 par Monsieur Christophe Bernard ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 04/06/2019;

Considérant que le projet de travaux est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
L'ONF est autorisée à réaliser les travaux de rénovation de trois ponts sur la RF de la Grande Cabane, sur la commune de Châteauroux-les-Alpes, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste en la rénovation de 3 ponts par remplacement du platelage bois et équipement de rambardes sur la piste du Rabioux en mélèze local.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :
1- emploi de mélèze local non traité,

2- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
3- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
4- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour une période de un an à compter de sa notification. Le Parc national des Écrins devra être prévenu au moins 5 jours ouvrés avant le du début des travaux.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

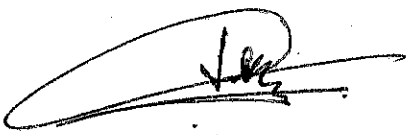
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 04/06/2019

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

copie : secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.